

Loi fédérale supprimant des subventions mineures dans le domaine de la santé publique

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:

I

1. La loi fédérale du 8 décembre 1905²⁾ sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est modifiée comme il suit:

Art. 10

Abrogé

2. La loi fédérale du 18 décembre 1970³⁾ sur les épidémies est modifiée comme il suit:

Art. 32, 1^{er} al.

Abrogé

3. La loi fédérale du 13 juin 1928⁴⁾ sur la lutte contre la tuberculose est modifiée comme il suit:

Art. 14

La Confédération peut allouer des subventions aux organisations antituberculeuses privées qui sont des organisations faitières d'utilité publique pour les mesures d'importance nationale concernant la prévention, le dépistage et le contrôle de la tuberculose. Ces subventions sont égales à 25 pour cent au plus des dépenses prouvées et reconnues.

¹⁾ FF 1981 III 705

²⁾ RS 817.0

³⁾ RS 818.101

⁴⁾ RS 818.102

4. La loi fédérale du 22 juin 1962¹⁾ concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales est modifiée comme il suit:

Art. 2, titre marginal, 3^e al.

Champ d'application

³ La Confédération peut allouer des subventions aux œuvres d'assistance privées qui sont des organisations faitières d'utilité publique pour les mesures d'importance nationale concernant la lutte contre le rhumatisme.

Art. 3, titre marginal

Définition

Art. 4

Taux des subventions

Les subventions s'élèvent à:

- a. 25 à 50 pour cent des dépenses prouvées et reconnues pour les travaux scientifiques et pour la diffusion des connaissances;
- b. 25 pour cent au plus des dépenses prouvées et reconnues pour la lutte contre le rhumatisme.

Art. 5

Abrogé

Art. 6, 2^e al.

² Si un établissement qui consacre son activité au traitement des personnes atteintes d'une maladie rhumatismale change de destination dans les vingt ans à compter du moment où la Confédération a alloué une subvention pour sa construction, sa transformation ou son agrandissement, une partie de cette subvention doit être restituée.

Art. 10, 2^e al.

Abrogé

II

Les subventions pour la création et l'installation de nouveaux laboratoires continuent à être allouées conformément à l'ancien droit si la demande est déposée avant l'entrée en vigueur de la loi et que les travaux débutent au plus tard deux ans et demi après cette entrée en vigueur.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² La modification de la loi fédérale du 8 décembre 1905¹⁾ sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (ch. I/1) deviendra caduque, si l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984²⁾ supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique est rejeté par le peuple et les cantons.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 19 mars 1985³⁾

Délai d'opposition: 17 juin 1985

29427

¹⁾ RS 817.0

²⁾ FF 1984 III 15

³⁾ FF 1985 I 734

Loi fédérale supprimant des subventions mineures dans le domaine de la santé publique du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1985
Date	
Data	
Seite	734-736
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 304

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.